

Ministère de l'Emploi
et de la Solidarité
sociale

Québec 

**Cadre normatif
du Programme de soutien financier
des Corporations de développement
communautaire (CDC)**

1^{er} avril 2023

Table des matières

1. DESCRIPTION DU PROGRAMME ET OBJECTIFS GÉNÉRAUX.....	3
2. SOUTIEN EN APPUI À LA MISSION GLOBALE.....	4
2.1 OBJECTIFS SPÉCIFIQUES.....	4
2.2 CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ AU PROGRAMME.....	4
2.3 FACTEURS D'EXCLUSION AU SOUTIEN FINANCIER.....	4
2.4 DOCUMENTS À JOINDRE LORS D'UNE DEMANDE DE SOUTIEN FINANCIER ET À TITRE DE REDDITION DE COMPTES.....	5
2.5 CONDITIONS D'UTILISATION DU SOUTIEN FINANCIER ET MODALITÉS DE VERSEMENT.....	6
2.6 NATURE DU SOUTIEN FINANCIER.....	7
2.7 RÈGLE DE CUMUL DES AIDES FINANCIÈRES PUBLIQUES.....	8
2.8 MAINTIEN DU SOUTIEN FINANCIER EN APPUI À LA MISSION GLOBALE ET RENOUVELLEMENT DES CONVENTIONS.....	8
2.9 CRITÈRES D'ANALYSE DE LA DEMANDE DE SOUTIEN FINANCIER.....	8
2.10 DEMANDE D'EXAMEN DE LA DÉCISION.....	9
2.11 DATE LIMITE POUR FORMULER UNE DEMANDE.....	9
3. SUBVENTIONS SOUTENANT LA RÉALISATION D'ACTIVITÉS SPÉCIFIQUES.....	10
3.1 OBJECTIFS SPÉCIFIQUES.....	10
3.2 CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ.....	10
3.3 PRÉSENTATION D'UNE DEMANDE DE SOUTIEN FINANCIER.....	10
3.4 CRITÈRES D'ANALYSE DE LA DEMANDE DE SOUTIEN FINANCIER.....	10
3.5 NATURE DU SOUTIEN FINANCIER, CONDITIONS D'UTILISATION ET MODALITÉS DE VERSEMENT.....	10
3.6 DATE LIMITE POUR FORMULER UNE DEMANDE.....	11
3.7 RÈGLE DE CUMUL.....	12
3.8 CONVENTION DE SUBVENTION ET REDDITION DE COMPTES.....	12
4. REDDITION DE COMPTES ET DURÉE DU PROGRAMME.....	12

Programme de soutien financier des Corporations de développement communautaire (CDC)

1. Description du programme et objectifs généraux

Le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale (le « Ministère ») a notamment pour mission de lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale. Il a, entre autres, la responsabilité de mettre en œuvre des actions, des mesures ou des programmes destinés au développement social, à la lutte contre la pauvreté et à l'approche territoriale.

En 2001, la politique gouvernementale L'action communautaire, une contribution essentielle à l'exercice de la citoyenneté et au développement social du Québec pose les principes menant notamment à une harmonisation du soutien financier gouvernemental offert aux organismes communautaires et propose une démarche qui conduit au rattachement de nombreux organismes au ministère auquel leur mission principale les apparente.

En août 2004, le gouvernement du Québec adopte le Plan d'action gouvernemental en matière d'action communautaire qui a pour objectif de poursuivre la simplification de l'octroi du soutien financier en appui à la mission globale en rattachant les organismes communautaires au ministère ayant la mission la plus compatible avec la leur et d'offrir des programmes gouvernementaux comportant des paramètres de soutien clairs et équitables.

Afin de poursuivre l'opération amorcée et soucieux d'atteindre les objectifs de simplification et de cohérence, le Ministère a élaboré en 2006 le Programme de soutien financier pour les Corporations de développement communautaire (CDC). En mettant en place un programme de soutien financier en appui à la mission globale des CDC œuvrant dans le secteur de la lutte contre la pauvreté, le Ministère reconnaît ainsi l'apport du milieu communautaire au développement social.

Le 14 mai 2022, un second Plan d'action gouvernemental en matière d'action communautaire a été lancé. Par ce plan, le Ministère contribuera entre autres à étendre la portée de l'action des CDC sur le territoire et à renforcer leur capacité à exercer un leadership soutenu auprès de leurs membres et de l'ensemble des acteurs du milieu.

Les CDC sont nées de la volonté territoriale des groupes communautaires de se regrouper, de se concerter, de se donner des services communs pour répondre adéquatement aux besoins des milieux, en tenant compte des spécificités de chacun, et de partager ensemble une vision du développement du territoire qui inclut la participation du milieu communautaire.

Une CDC est un regroupement d'organismes communautaires qui intervient dans différents secteurs tels que la santé et les services sociaux, l'éducation, la famille, l'employabilité, l'alphabétisation, la défense des droits, le logement, la culture, l'environnement et l'immigration. Elle offre des services de soutien et d'accompagnement aux organismes ainsi que des formations et elle sert de lieu de concertation pour renforcer le développement social local dans une perspective d'inclusion sociale et de lutte contre la pauvreté.

La première CDC a été fondée en 1984 à Victoriaville. Dans les années qui ont suivi, ce modèle a inspiré d'autres territoires qui ont choisi de se doter d'une instance pouvant canaliser, remettre en question et mobiliser le secteur communautaire. De plus en plus nombreuses, les CDC ont éventuellement souhaité se regrouper et se donner une identité commune. C'est ainsi qu'elles se sont dotées d'un Cadre de référence en 1993, pour ensuite se regrouper au sein d'une entité nationale, la Table nationale des CDC (TNCDC) en 1996.

En 2022-2023, les CDC constituent un réseau de 69 organismes incluant leur regroupement, la TNCDC. Cette dernière est l'interlocutrice ministérielle du Ministère au regard du développement local et de la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale. Le soutien financier octroyé à la mission globale aux CDC varie en fonction du territoire desservi.

Le programme vise à favoriser le développement social local, la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale, en offrant du soutien à la mission globale aux CDC et à la TNCDC dont les objectifs sont les suivants :

- Regrouper les organisations communautaires sur leur territoire et exercer les représentations appropriées.
- Concerter, dans chaque territoire, l'action des organismes communautaires qui œuvrent dans la lutte contre la pauvreté.
- Être un catalyseur de projets issus du milieu communautaire, en matière de lutte contre la pauvreté.
- Stimuler le développement socioéconomique de sa communauté par la contribution du secteur communautaire.
- Mener diverses actions en concertation avec des partenaires de différents milieux en vue de lutter contre la pauvreté.

Le programme vise également à soutenir la mise en œuvre d'activités spécifiques visant à structurer le secteur d'activité.

2. Soutien en appui à la mission globale

2.1 Objectifs spécifiques

- Reconnaître l'action des CDC et de la TNCDC en favorisant la réalisation d'une mission propre, considérée dans sa globalité.
- Permettre aux CDC et à la TNCDC de déterminer librement leur mission, leurs approches et leurs orientations.
- Favoriser la stabilité et la consolidation de leurs activités ou de leurs interventions ainsi que la réalisation de leur mission.
- Permettre aux CDC et à la TNCDC de fonder leurs interventions sur les besoins de la collectivité, pour ainsi actualiser leur cadre de référence.

2.2. Critères d'admissibilité au programme

Pour être admissible à ce programme, la CDC doit

- être accréditée par la TNCDC;
- œuvrer dans le champ de l'action communautaire;
- répondre aux critères du Cadre de référence en matière d'action communautaire définissant les organismes d'action communautaire autonome;
- avoir une mission principale qui s'inscrit dans les volets d'action des CDC, soit la concertation, l'information, la formation, les représentations, le soutien aux membres, la consolidation et le développement communautaire, la promotion, le travail en partenariat, le soutien à l'économie sociale et au développement économique communautaire, et la recherche.

De plus, la TNCDC est soutenue dans le cadre de ce programme.

2.3 Facteurs d'exclusion au soutien financier

Sont exclus du soutien financier

- les CDC comptant moins de 12 mois d'activité;

- les CDC n'étant plus accréditées par la TNCDC;
- les organismes dont les activités ne s'apparentent pas à l'action communautaire, telles les fondations engagées en priorité dans la collecte et la redistribution de fonds et tout organisme dont la mission ou les activités sont de nature politique partisane, religieuse, syndicale ou professionnelle;
- les demandes visant à combler un déficit cumulé de même que les demandes visant l'acquisition ou la rénovation de biens immobiliers et de véhicules de transport;
- les organismes inscrits au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics;
- les organismes qui, au cours des deux années précédant la demande d'aide financière, ont fait défaut de respecter leurs obligations après avoir été dûment mis en demeure en lien avec l'octroi d'une aide financière antérieure par le Ministère.

2.4 Documents à joindre lors d'une demande de soutien financier et à titre de reddition de comptes

Les documents à joindre au formulaire de demande de soutien financier par les CDC et la TNCDC et exigés annuellement à titre de reddition de comptes pour ce qui concerne le soutien à la mission globale sont les suivants :

- un extrait du procès-verbal démontrant l'adoption d'une résolution du conseil d'administration appuyant la demande et désignant le signataire de la convention de subvention éventuelle avec le Ministère, dûment signé par un membre du conseil d'administration;
- un extrait du procès-verbal démontrant l'adoption d'une résolution du conseil d'administration qui adopte le rapport financier du dernier exercice terminé, dûment signée par un membre du conseil d'administration;
- un extrait de procès-verbal démontrant l'adoption d'une résolution du conseil d'administration qui adopte le rapport d'activités du dernier exercice terminé, dûment signé par un membre du conseil d'administration;
- une copie des statuts (charte, lettres patentes, acte constitutif), sauf si ce document a déjà été fourni et qu'il n'a pas été amendé depuis;
- une copie des règlements généraux de l'Organisme précisant, sur ce document, la date de leur adoption en assemblée des membres, sauf si ce document a déjà été transmis et qu'il n'a pas été modifié depuis;
- le rapport d'activités du dernier exercice financier complété et adopté par le conseil d'administration. Ce rapport devra minimalement présenter les activités réalisées dans chacun des volets d'action des CDC. Par ailleurs, pour favoriser la participation des membres à la vie associative et démocratique, le rapport d'activités doit minimalement, à défaut d'être adopté, faire l'objet d'une présentation lors de l'assemblée générale annuelle;
- le rapport financier du dernier exercice financier terminé, adopté par le Conseil d'administration et dûment signé par une administratrice ou par un administrateur. Il doit comprendre les états financiers complets et conformes aux principes comptables généralement reconnus, c'est-à-dire un bilan, un état des résultats, les notes complémentaires ainsi que le détail des contributions gouvernementales. Ce détail devra inclure les contributions des entités municipales, et distinguer les sommes reçues en appui à la mission globale ou à des activités spécifiques, le cas échéant. Par ailleurs, pour favoriser la participation des membres à la vie associative et démocratique, le rapport financier doit minimalement, à défaut d'être adopté, faire l'objet d'une présentation lors de l'assemblée générale annuelle. Ce rapport doit prendre la forme
 - d'un **rapport de l'auditeur indépendant** signé par un auditeur, lorsque le cumul des aides financières municipales et provenant du

- d'un **rapport de mission d'examen**, signé par un expert-comptable, lorsque le cumul des aides financières municipales et provenant du gouvernement du Québec (ses ministères et organismes publics et parapublics) est inférieur à 500 000 \$ et équivalent ou supérieur à 50 000 \$,
- d'un **rapport de mission de compilation**, signé par un expert-comptable, lorsque le cumul des aides financières municipales et provenant du gouvernement du Québec (ses ministères et organismes publics et parapublics) est inférieur à 50 000 \$ ou que malgré l'absence de subventions gouvernementales, l'organisme a reçu des revenus nécessitant une reddition de compte à un bailleur de fonds.

Pour les CDC non déjà financées déposant une demande dans le cadre du programme, le rapport financier selon la forme exigée précédemment devra être transmis seulement si cette demande est acceptée. Toutefois, un formulaire additionnel présentant leur situation financière pour le dernier exercice financier terminé devra être joint au formulaire de demande de soutien financier.

- les indicateurs standards suivants :
 - le nombre de membres;
 - le nombre de membres en règle participant régulièrement aux activités et aux actions de l'organisme;
 - le nombre de bénévoles;
- les prévisions budgétaires pour l'année visée par la demande, incluant le détail des contributions gouvernementales;
- le plan d'action pour l'année visée par la demande;
- la liste des membres du conseil d'administration de l'année visée par la demande;
- le procès-verbal ou l'extrait de procès-verbal de la dernière assemblée générale annuelle qui témoignent du fonctionnement démocratique de l'organisme et du fait que le rapport d'activité et le rapport financier ont été présentés aux membres. Ce document doit être signé par un administrateur;
- pour certains cas problématiques, tout renseignement jugé nécessaire par le Ministère pour la vérification et l'évaluation de l'application des normes.

2.5 Conditions d'utilisation du soutien financier et modalités de versement

La CDC qui obtient un soutien financier en appui à sa mission globale dans le cadre du programme de même que la TNCDC doivent signer une convention de subvention avec le Ministère. Cette convention de subvention précise les obligations et les responsabilités des parties, les modalités de versement du soutien financier ainsi que les documents exigés pour la reddition de comptes.

Le soutien financier versé à un même organisme en appui à sa mission globale au cours d'une année financière peut atteindre 500 000 \$. Le soutien financier octroyé peut être révisé chaque année, sur la base des documents listés à la section 2.4 et des critères énoncés à la section 2.9. La durée maximale des conventions de subventions est de quatre ans.

Le soutien financier annuel est octroyé en deux versements de 50 %. Les périodes de versements varient en fonction de la fin de l'exercice financier de l'organisme communautaire et sont toujours conditionnelles à la satisfaction de la reddition de compte. Les versements du soutien financier sont effectués selon les modalités suivantes :

- Lors de la première année d'une convention de subvention :

- un premier versement, correspondant à 50 % du soutien financier global accordé, est effectué dans les 30 jours suivant la signature de la convention de subvention par les parties,
 - un second versement, correspondant à 50 % du soutien financier global accordé, est effectué à une date déterminée dans la convention de subvention, si cette dernière est respectée par l'organisme;
- Lors des autres années d'une convention de subvention :
- deux versements, correspondant chacun à 50 % du soutien financier global accordé, sont effectués à des dates déterminées dans la convention de subvention, si cette dernière est respectée par l'organisme.

2.6 Nature du soutien financier

Le soutien financier prendra la forme d'un montant forfaitaire accordé sur une base pluriannuelle pour assurer une partie des coûts admissibles relatifs à l'accomplissement de la mission globale de la CDC et de la TNDC. Le soutien financier de base est déterminé par le territoire couvert par la mission de l'organisme.

Ces coûts admissibles comprennent

- les frais généraux tels que les frais liés à l'utilisation d'un local, les frais liés à la téléphonie ou à l'internet, le matériel de bureau ou les infrastructures technologiques, les frais de déplacement¹ ou d'hébergement;
- les frais salariaux associés à la base du fonctionnement et aux services alternatifs² de l'organisme;
- les frais rattachés aux volets de la mission sociale des organismes d'action communautaire autonome que sont l'éducation à l'exercice des droits et la défense collective des droits, la vie associative et les activités de concertation et de représentation, le soutien et l'encadrement de l'action bénévole;
- les frais liés à l'éducation populaire.

La somme provenant d'un programme de soutien financier ne peut pas être utilisée pour combler un déficit accumulé ou pour l'acquisition, la rénovation ou la réparation de biens immobiliers et de véhicules de transport.

Allocation tenant lieu de valeur locative :

L'aide financière peut comprendre une allocation tenant lieu de valeur locative. Lorsqu'applicable, cette allocation vise à compenser financièrement les organismes pour une partie du coût des espaces qu'ils occupent afin d'offrir leurs services, réaliser leurs activités ou projets.

Le montant de cette allocation ne doit pas dépasser 35 % de l'aide financière accordée.

Lorsqu'un organisme reçoit déjà du financement pour l'une de ses installations en provenance d'un programme d'infrastructures du gouvernement du Québec, le

1. Ces frais ne doivent pas excéder la Directive sur les frais remboursables lors d'un déplacement et autres frais inhérents.

https://www.tresor.gouv.qc.ca/fileadmin/PDF/secretariat/Directive_frais_remboarsables.pdf.

2. « Le soutien financier en appui à la mission globale est un mode qui, tout en reconnaissant la pertinence de la mission d'un organisme ou d'un regroupement d'organismes, marque une distance entre la réalisation de cette mission et les orientations ministérielles immédiates. Dans ce mode de soutien financier, c'est le caractère alternatif de l'action de l'organisme au regard des services de l'État qui est soutenu » (*Cadre de référence en matière d'action communautaire*, première partie, p. 7).

montant déterminé pour cette allocation tenant lieu de valeur locative en tient compte.

2.7 Règle de cumul des aides financières publiques

Le calcul du cumul des aides financières directes ou indirectes reçues des ministères, des organismes et des sociétés d'État des gouvernements du Québec et du Canada, incluant les crédits d'impôt ainsi que les entités municipales qui ne sont pas directement bénéficiaires du programme, ne doit pas dépasser 100 % des dépenses admissibles.

Aux fins des règles de calcul du taux de cumul des aides financières publiques, le terme « entités municipales » réfère aux organismes municipaux compris à l'article 5 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c. A-2.1).

L'actif visé au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 89 de la Loi instituant le gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James (RLRQ, c. G 1.04) n'est pas considéré dans la règle de cumul de la présente norme 17.

Aux fins des règles de calcul du taux de cumul, toutes les formes d'aide financière accordées par un organisme public doivent être calculées à 100 % de leur valeur, qu'elles soient remboursables ou non.

Également, lorsque le taux de cumul des aides financières publiques est inférieur à 100 % des dépenses admissibles, un apport minimal du bénéficiaire est ainsi exigé afin de s'assurer que les aides gouvernementales ne financent pas la totalité des dépenses admissibles du projet.

Par ailleurs, les aides financières provenant de la Banque de développement du Canada (BDC), de Financement agricole Canada (FAC) et de la Financière agricole du Québec (FAQ) sont à considérer comme des contributions privées si elles n'offrent aucun avantage conféré, soit qu'elles sont convenues aux conditions du marché.

2.8 Maintien du soutien financier en appui à la mission globale et renouvellement des conventions

Pour maintenir le soutien financier annuel en appui à la mission globale lors des autres années d'une convention de subvention et pour renouveler cette dernière, il est obligatoire pour la CDC et la TNCDC de

- présenter au Ministère le formulaire de demande dans les délais requis, accompagné des documents exigés en matière de reddition de comptes. Ces documents, précisés dans la convention de subvention, sont ceux énumérés à l'article 2.4 du présent cadre normatif;
- continuer à satisfaire aux critères d'admissibilité;
- respecter l'ensemble des clauses inscrites à la convention de subvention (ou à la convention de subvention précédente dans le cas d'un renouvellement).

Le maintien du soutien financier et le renouvellement de la convention de subvention demeurent conditionnels à l'adoption des crédits par l'Assemblée nationale et aux disponibilités financières du programme.

2.9 Critères d'analyse de la demande de soutien financier

Les CDC admissibles et la TNCDC verront leur demande de soutien financier étudiée et analysée en fonction de critères précis présentés ci-après, lesquels s'inscrivent dans le respect du Cadre de référence en matière d'action communautaire.

Les demandes présentées par les CDC seront analysées par le Ministère en fonction des paramètres suivants :

- le rayonnement dans la communauté et les activités réalisées dans les volets d'action des CDC;
- le réalisme des prévisions budgétaires présentées;
- l'actif net non affecté, selon les derniers états financiers, n'étant pas supérieur à 50 % des dépenses totales de l'organisme;
- la saine gestion financière de l'organisme, par exemple : absence d'un déficit et de jugements rendus contre l'organisme;
- les disponibilités financières du programme.

Afin de moduler la hauteur du soutien financier accordé aux CDC admissibles et à la TNCDC, les critères d'appréciation utilisés comprendront

- l'étendue du territoire couvert, la densité démographique et l'éloignement des centres décisionnels;
- l'équité entre les organismes comparables;
- les démarches faites pour assurer la diversité des contributions financières, les prêts de personnel ainsi que les prêts de ressources matérielles et techniques.

2.10 Demande d'examen de la décision

L'organisme jugé non admissible à la suite de la présentation d'une demande de soutien financier peut soumettre une demande d'examen de la décision.

L'organisme qui se voit signifier par le Ministère qu'il ne respecte pas la convention de subvention qu'il a signée à la suite de l'attribution d'un soutien financier peut aussi soumettre une demande d'examen de la décision.

La demande d'examen de la décision doit être formulée par écrit et transmise au Ministère dans un délai de 30 jours ouvrables suivant la date inscrite sur la lettre de décision.

Pour être traitée, la demande d'examen de la décision doit inclure

- le nom et les coordonnées de l'organisme;
- le nom, les coordonnées et la fonction du responsable de la demande;
- une résolution du conseil d'administration appuyant la demande, dûment signée par un administrateur;
- le numéro de dossier au Ministère;
- les motifs précis justifiant l'examen de la décision (ces éléments doivent apporter de nouvelles précisions au dossier ou des arguments complémentaires);
- des pièces justificatives additionnelles appuyant les motifs d'examen de la décision;
- une preuve du respect du délai prescrit de 30 jours ouvrables.

L'organisme ne peut en appeler d'une décision rendue dans le cadre d'une demande d'examen de la décision.

2.11 Date limite pour formuler une demande

Pour les CDC qui ne sont pas soutenues dans le programme, les demandes de soutien financier accompagnées du formulaire de demande et de tous les documents requis doivent parvenir au Ministère avant la date limite et selon les modalités déterminées chaque année.

Le formulaire de demande du soutien financier doit être rempli et retourné au Ministère, accompagné des documents requis lors du renouvellement d'une convention de subvention et lors des autres années de celle-ci selon les modalités qui y sont prévues.

3. Subventions soutenant la réalisation d'activités spécifiques

3.1 Objectifs spécifiques

Assurer la mise en œuvre des orientations gouvernementales au regard du développement local et de la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale, en soutenant les CDC ou la TNCDC.

3.2. Critères d'admissibilité

Les CDC ou la TNCDC sont admissibles à des subventions soutenant la réalisation d'activités spécifiques. Il peut s'agir de mise en place de plan d'action, de stratégies gouvernementales, d'analyse, de recherche ciblée, de formation ou de toutes autres mesures prévues par le Ministère.

Un projet financé par le Fonds d'aide à l'action communautaire autonome, en tout ou en partie, n'est pas admissible à du financement dans le cadre du Programme de soutien financier des CDC.

3.3 Présentation d'une demande de soutien financier

S'il est visé par une subvention soutenant la réalisation d'activités spécifiques, l'organisme doit fournir

- le contexte, les objectifs et les résultats attendus des activités spécifiques;
- les retombées anticipées;
- le calendrier de réalisation;
- les ressources humaines, matérielles et financières totales nécessaires à la réalisation des activités spécifiques;
- le montant demandé et un état détaillé de son utilisation;
- la mention des organismes associés à la réalisation.

3.4 Critères d'analyse de la demande de soutien financier

L'organisme verra sa demande de soutien financier étudiée et analysée selon les éléments suivants :

- les retombées des activités sur les volets d'action des CDC;
- les caractéristiques des activités, notamment les objectifs poursuivis, la nature, la pertinence et l'originalité;
- le réalisme de la planification;
- la capacité de l'organisme à réaliser les activités :
 - grâce à son expertise et à celle de ses partenaires,
 - grâce à sa capacité financière;
- le caractère novateur et structurant des activités.

3.5 Nature du soutien financier, conditions d'utilisation et modalités de versement

Le soutien financier soutenant la réalisation d'activités spécifiques prendra la forme d'un montant forfaitaire accordé sur la base des dépenses admissibles et nécessaires à la réalisation de ces activités.

Les dépenses admissibles :

- les dépenses nécessaires et directement reliées à la réalisation des activités spécifiques, tels les frais de déplacement³, les honoraires professionnels et le matériel nécessaire à la réalisation des activités;
- le salaire des ressources humaines directement reliées à la réalisation des activités spécifiques, pourvu que les salaires correspondent à ceux habituellement versés par l'organisme lui-même aux employés occupant des postes et effectuant des tâches comparables.

Les dépenses non admissibles :

- les dépenses allouées à la réalisation d'activités qui sont antérieures à leur acceptation;
- le financement de la dette ou le remboursement d'emprunts déjà conclus ou à venir;
- le financement d'activités déjà réalisées;
- les dépenses remboursées par un autre programme;
- les dépenses visant l'acquisition ou la rénovation de biens immobiliers ou de véhicules de transport;
- les dépassements de coûts;
- le salaire des ressources humaines ou les autres dépenses directement reliées aux activités régulières de l'organisme bénéficiaire;
- les contraventions et les frais juridiques afférents à des condamnations pour des infractions civiles ou criminelles.

Le soutien financier versé pour la réalisation d'activités spécifiques peut atteindre 2 500 000 \$ annuellement. De plus, les conventions d'aide financière sont d'une durée maximale de quatre ans.

Si la somme du soutien financier est égale ou supérieure à 25 000 \$, celle-ci est octroyée en trois versements :

- un premier versement représentant 50 % du montant accordé est effectué à la suite de la signature de la convention de subvention par les parties;
- un deuxième versement de 40 % du montant est effectué en cours de réalisation suivant la réception de tous les documents requis à la convention de subvention;
- un troisième versement de 10 % est octroyé au dépôt du rapport final.

Si le soutien financier est inférieur à 25 000 \$, celui-ci est octroyé en deux versements :

- un premier versement représentant 90 % du montant accordé est effectué à la suite de la signature de la convention de subvention par les parties;
- un deuxième versement de 10 % est octroyé au dépôt du rapport final.

Les pourcentages associés aux versements pourraient varier en fonction de la nature du projet et de la disponibilité financière.

Les versements sont toujours conditionnels à la disponibilité des fonds ou aux approbations appropriées et suffisantes des crédits par l'Assemblée nationale.

3.6 Date limite pour formuler une demande

La demande est amorcée par le Ministère pour les conventions de subvention pour des activités spécifiques. Ainsi, il n'y a pas de date limite.

3. Ces frais ne doivent pas excéder la Directive sur les frais remboursables lors d'un déplacement et autres frais inhérents.

https://www.tresor.gouv.qc.ca/fileadmin/PDF/secretariat/Directive_frais_remboarsables.pdf.

3.7 Règle de cumul

Le calcul du cumul des aides financières directes ou indirectes reçues des ministères, des organismes et des sociétés d'État des gouvernements du Québec et du Canada, incluant les crédits d'impôt ainsi que les entités municipales qui ne sont pas directement bénéficiaires du programme, ne doit pas dépasser 100 % des dépenses admissibles.

Aux fins des règles de calcul du taux de cumul des aides financières publiques, le terme « entités municipales » réfère aux organismes municipaux compris à l'article 5 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c. A-2.1).

L'actif visé au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 89 de la Loi instituant le gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James (RLRQ, c. G 1.04) n'est pas considéré dans la règle de cumul de la présente norme 17.

Aux fins des règles de calcul du taux de cumul, toutes les formes d'aide financière accordées par un organisme public doivent être calculées à 100 % de leur valeur, qu'elles soient remboursables ou non.

Également, lorsque le taux de cumul des aides financières publiques est inférieur à 100 % des dépenses admissibles, un apport minimal du bénéficiaire est ainsi exigé afin de s'assurer que les aides gouvernementales ne financent pas la totalité des dépenses admissibles du projet.

Par ailleurs, les aides financières provenant de la Banque de développement du Canada (BDC), de Financement agricole Canada (FAC) et de la Financière agricole du Québec (FAQ) sont à considérer comme des contributions privées si elles n'offrent aucun avantage conféré, soit qu'elles sont convenues aux conditions du marché.

3.8 Convention de subvention et reddition de comptes

La convention de subvention pour des activités spécifiques précisera minimalement

- le montant total de l'aide financière;
- les objectifs des activités spécifiques;
- la durée de la convention de subvention, jusqu'à un maximum de trois ans;
- les modalités de versement;
- la reddition de comptes attendue, qui doit inclure un rapport financier et un rapport d'activités.

Le rapport financier devra comprendre des états financiers complets et conformes aux principes comptables généralement reconnus, c'est-à-dire un bilan, un état des résultats, les notes complémentaires ainsi que le détail des contributions gouvernementales. Ce détail devra inclure les contributions des entités municipales, et distinguer les sommes reçues en appui à la mission globale ou à des activités spécifiques, le cas échéant.

Le rapport d'activités devra présenter les activités spécifiques réalisées avec l'aide financière, par rapport à celles prévues dans la convention de subvention.

4. Reddition de comptes et durée du programme

Les normes de ce programme s'appliquent à compter de leur date d'approbation par le Conseil du trésor, et ce, jusqu'au 31 mars 2027. Ensuite, elles devront être revues pour une nouvelle approbation.

Le Ministère devra fournir au Conseil du trésor un bilan du programme avant la demande de renouvellement du présent cadre normatif au plus tard le 30 novembre 2026.